

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26343757

Déposé
06-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441413544

Nom(en entier) : **EVARD JL IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue de la Légende 39
4141 Sprimont**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu par Maître Anaïs SACCARO, Notaire à Verviers, en date du 25 juin 2026, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée «EVARD JL IMMO», a pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité :

I.- Augmentation du nombre d'actions et modification de l'article 5 des statuts**Première résolution**

L'assemblée générale décide d'augmenter le nombre d'actions pour le faire passer de 25 à 75 sans apport nouveau. L'actionnaire unique reste titulaire des 75 actions.

Par conséquent, l'article 5 des statuts est adapté comme suit :

« Article 5: Apports

Le nombre d'action est fixé à 75.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

»

II.- Modification de l'article 10 concernant la transmission des actions**Deuxième résolution**

L'assemblée décide de modifier et remplacer l'article 10 des statuts comme suit :

« § 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement. »

III.- Acompte sur dividendes et modification de l'article 22 des statuts

Troisième résolution

L'assemblée générale donne le pouvoir à l'organe d'administration d'accorder des acomptes sur dividendes dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations

Par conséquent, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 22 des statuts comme suit :

« ...

L'organe d'administration dispose du pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. »

IV. Modification de la date d'assemblée générale et adaptation de l'article 16 des statuts

Quatrième résolution

L'assemblée décide de déplacer la date de l'assemblée générale ordinaire au dernier vendredi de juin.

Par conséquent, le premier alinéa de l'article 16 des statuts est modifié comme suit :

« Article 16: Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin, à 18 heures 30. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. »

V. Nomination d'un réviseur d'entreprise

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de nommer en tant que réviseur d'entreprise pour une durée de 3 ans c'est-à-dire pour les exercices cloturant au 31 décembre 2027, 31 décembre 2028 et 31 décembre 2029 : la société SINIO SRL, Rue de Jausse 49, 5100 NANINNE, numéro d'entreprise :

0446.111.908, représentée par son représentant permanent Monsieur Guy CREMER.

VI. coordination des statuts.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Pour extrait analytique conforme,

Le notaire Anaïs SACCARO, de Verviers,

- expédition de l'acte du 25 juin 2026
- statuts coordonnés